Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-212200737-20251211-2025_12_02-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR - COMMUNE DE LA HARMOYE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 11 décembre, à vingt et une heures quarante-cinq, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LA HARMOYE se sont réunis, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. Michel LE DUAULT, Maire.

PRESENTS : LE DUAULT Michel, BAUDOUIN Christophe, BERTHELOT Anthony, HAVEZ Sandrine, MEROT Auguste, HERAULT Florence

ABSENTS excusés : PREVOT Jérôme, MAHE Jean-Luc, MISSUD Vanessa, JEFFROY Louri

Secrétaire de séance : Florence HERAULT

Date de convocation : 05 décembre 2025

*** ***

2. Délibération pour la participation à la mutuelle des agents

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09/12/2025

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Le **risque santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-212200737-20251211-2025_12_02-DE

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, **ou** contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Délibération :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- De retenir le dispositif de contrat individuel d'assurance labellisé pour la participation aux risques santé à compter du 01.01.2026
- De verser une participation mensuelle brute par agent à compter du 01.01.2026 en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, sur présentation par l'agent d'un justificatif attestant son adhésion à un contrat individuel d'assurance labellisé
- Cette participation s'élèvera à un montant mensuel brut par agent de : 15 €
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Extrait certifié conforme

Le Maire

Michel LE DUAULT

MAIRIE DE LA HARMOYE
CÔTES d'ARMOR